



Section *Natation-Plongeon-Trampoline*

REGLEMENT INTERIEUR

Afin de faciliter le travail des bénévoles qui se mettent gracieusement à votre service et dans un souci de cordiales relations, il est rappelé à tous que le fait d'adhérer à la section « Natation-Plongeon-trampoline » de l'ASCS implique l'acceptation des dispositions suivantes et l'engagement de s'y conformer.

Art 1 : La cotisation ne constitue pas l'achat d'une prestation sportive, mais une participation aux frais de l'association, pas conséquent **elle ne peut être remboursée en cours d'année.**

Art 2 : Le montant du transfert de club à club perçu par la fédération sera remboursé par l'adhérent.

Art 3 : A l'intérieur de la piscine les adhérents restent sous la surveillance et la responsabilité exclusive des maîtres nageurs de la section « *Natation-Plongeon-trampoline* » de l'ASCS. Ils doivent respecter les règlements de la piscine, et se conformer aux directives des maîtres nageurs.

Art 4 : Seules les personnes adhérentes et présentant la carte en cours de validité de la section « *Natation-Plongeon* » de l'ASCS sont autorisées à pénétrer au sein de la piscine selon les créneaux horaires indiqués ci-après.

Art 5 : Les cours d'une heure seront répartis les mercredis soir de 17h 15 à 20h 30(nageurs). Les adhérents, en fonction de leurs niveaux, seront affectés dans des groupes homogènes. Le club se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des besoins. Les horaires plongeon seront communiqués en début de saison.

Art 6 : Le créneau du samedi (12h00-14h00) est réservé pour un entraînement sportif de nageurs adultes, ayant déjà les bases techniques de la natation. Le club se réserve le droit de refuser ce créneau à des personnes ne disposant pas du niveau du groupe.

Art 7 : Les adhérents ne pourront rester après leur entraînement dans l'enceinte de la piscine. Ils devront quitter le bassin et regagner les vestiaires.

Art 8 : Seuls les adhérents ayant participé à la saison précédente pourront prendre part aux votes de l'assemblée générale d'automne.

Art 9 : Le club ne peut être tenu responsable des fermetures de la piscine pour travaux ou autre motif, dans la mesure du possible, il essaie d'organiser des séances de remplacements en fonction des disponibilités que lui offre la piscine.

Art 10 : Les cours ne sont dispensés que pendant les périodes scolaires. Une surveillance est assurée pendant les vacances sauf d'été.

Art 11 : Les dossiers de réinscription doivent être impérativement déposés par courrier avant le 1 septembre, après cette date ils seront considérés comme des inscriptions normales.

Art 12 : Les dossiers d'inscription et de réinscription doivent être complètement et correctement remplis et remis complets avec photos et certificats médicaux. Le club se réserve le droit de refuser un dossier incomplet.

Art 13 : Le club se réserve le droit d'exclure tous membres qui perturberaient la bonne marche de l'association, qui troubleraient le bon déroulement des cours et qui commettraient des actes contraires au règlement dans l'enceinte de la piscine.

Pour le bureau de la Section natation-plongeon-trampoline :

Le Président de section
Roger COMBEAU